$N^{\circ}~RG~17/06184$ - N° Portalis DBVX-V-B7B-LG4Y

Décision du

Tribunal de Grande Instance de LYON

Au fond du 29 juin 2017

RG: 15/07187

ch n°9 cab 09 F

A.

C/ B.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COUR D'APPEL DE LYON

1ère chambre civile B

ARRET DU 12 Février 2019

APPELANTE

Monsieur A.

INTIMES

Epoux B.

EXPOSÉ DE L'AFFAIRE

Par ordonnance de référé provision rendue sur le fondement de l'article 809 alinéa 2 du code de procédure civile par le président du tribunal de grande instance de LYON le 3 novembre 2008, confirmée par un arrêt de la cour d'appel de LYON du 22 juin 2010, Monsieur B., a été condamné à payer la somme provisionnelle en principal de 118 750 € à Monsieur A..

Par acte en date du 9 avril 2014, les époux B. ont procédé à la modification de leur régime matrimonial pour adopter le régime de la séparation de biens.

Monsieur A. a assigné Monsieur B. afin que le changement de régime matrimonial effectué par les époux B., selon lui en fraude de ses droits, soit déclaré inopposable à son égard, et qu'il soit ordonné le partage des biens et droits immobiliers leur appartenant arguant que le seul bien immobilier du couple a été attribué à l'épouse.

Suivant jugement du 29 juin 2017, le tribunal de grande instance de LYON a :

- Dit que les biens et droits immobiliers situés à SAINT PRIEST (69), cadastrés Section CH X, constituent des biens communs des époux B.,
- Rejette en conséquence les demandes de partage de l'indivision et de licitation du bien immobilier,
- Déclare recevable l'action paulienne exercée par Monsieur A.,
- Dit que les actes du 9 avril 2014 et du 17 juillet 2014 contenant changement de régime matrimonial des époux B. et attribution du bien immobilier cadastré CH X à Mme B. ont été fait en fraude des droits de Monsieur A.,
- Déclare les dits actes inopposables à Monsieur A.,
- Déboute les défendeurs de leurs demandes indemnitaires,
- Condamne in solidum Monsieur B. et Mme Lilla B. à payer à Monsieur A., la somme de 1 500 € au titre de l'article 700 du Code de procédure civile,
- Condamne in solidum les défendeurs aux entiers dépens de l'instance distraits au profit de la SELARL R. R ET A.

Monsieur A. a interjeté appel total de cette décision et demande à la cour, aux termes de ses conclusions récapitulatives, de :

Vu les articles 815-17, 816 à 834, 840 à 842, 1166, 1167, 1397 al. 9, 1405, 1406, et 1476 du Code civil,

Vu les articles 1271 à 1281 et 1359 à 1378 du Code de procédure civile,

Vu les pièces versées aux débats,

- REFORMER le jugement rendu par le tribunal de grande instance le 29 juin 2017 en ce qu'il a dit que les biens et droits immobiliers situés à SAINT PRIEST (69), 17 rue R., cadastrés Section CH n°X pour 4a 71ca, constituent des biens communs des époux B. et a rejeté en conséquence les demandes de partage de l'indivision et de licitation du bien immobilier ;
- CONFIRMER le jugement rendu par le Tribunal de grande instance de LYON le 29 juin 2017 en ce qu'il a dit que les actes du 9 avril 2014 et du 17 juillet 2014 contenant changement de régime matrimonial des époux B. et attribution du bien immobilier cadastré CH X à Mme B. ont été fait en fraude des droits de Monsieur A. ;

Par conséquent et statuant à nouveau :

- DIRE que les biens et droits immobiliers situés à SAINT PRIEST (69), 17 rue R., cadastrés Section CH n° X pour 4a 71ca, constituent des biens propres indivis entre les époux B.
- ORDONNER la cessation de l'indivision de ces mêmes biens et droits immobiliers, existant entre Monsieur et Mme B. ,
- COMMETTRE la SCP PERRIN-FAYOLLE R. PERET, Notaires associés à LYON 9ème (69), 2 Boulevard Saint Exupéry, pour procéder aux opérations de partage, Préalablement,
- ORDONNER la licitation de cet immeuble à la Barre du Tribunal sur cahier des charges qui sera dressé par Maître R. SELAS AGIS Avocats, et sur la mise à prix de 80 000 €,
- DÉBOUTER Monsieur B. et Mme Lila B. de l'intégralité de leurs demandes,
- CONDAMNER solidairement Monsieur B. et Mme Lila B. à payer à Monsieur A., la somme de 5 000 € au titre de l'article 700 du Code de procédure civile,
- DIRE que les entiers dépens du demandeur seront tirés en frais privilégiés et partage et de licitation avec distraction au profit de Maître R., avocat sur son affirmation de droit.

Il fait valoir que la parcelle CH X constitue un propre indivis s'agissant de biens acquis par les époux B. avant leur mariage, s'agissant du lot 1, (lot 2 acquis par la mère de Monsieur B.), qu'ils ont acquis le lot 2 le 17 juillet 1997, que le rattachement de ce bien à un bien propre entraîne sa qualification de propre, qu'ils ont ensuite procédé à une division cadastrale, en section CH X et Y vendant la seconde parcelle, sans pour autant le désintéresser, que cherchant par tous moyens à ne pas le payer, Monsieur B. a ensuite procédé au changement de régime matrimonial par acte en date du 9 avril 2014 et cédé ledit bien à son épouse.

Monsieur B. demande à la cour, aux termes de ses conclusions récapitulatives, de :

- Statuant ce que de droit sur l'appel de Monsieur A. à l'encontre du jugement du Tribunal de Grande Instance de Lyon du 29 juin 2017 ;
- Le confirmant en ce qu'il a dit que les droits et biens immobiliers situés 17 rue R. à Saint-Priest section CH Z 4a 71ca constituent des biens communs des époux B. .

En conséquence,

- Rejeter les demandes de partage de l'indivision et de licitation du bien immobilier.

Réformant pour le surplus,

- Dire que preuve n'est pas faite que le changement de régime matrimonial des époux B. emportant attribution du bien immobilier n°CH Z a été réalisé en fraude de droits de Monsieur A. .
- Dire que lesdits actes sont opposables à Monsieur A.
- . En conséquence,
- Dire que l'action paulienne exercée par Monsieur A. est

irrecevable. Y ajoutant,

- Condamner Monsieur A. à payer à Monsieur B. la somme de 2 000 € au titre de l'article 700 du CPC.
- Condamner Monsieur A. aux entiers dépens de l'instance en application de l'article 699 du

CPC. Il fait valoir que:

- la créance de l'appelant ne repose pas sur une décision revêtue de l'autorité de la chose jugée,
- il est donc irrecevable à agir en liquidation partage en vue d'obtenir une vente forcée,
- un changement de régime matrimonial n'est pas en soit suspect,
- la créance relevant d'un investissement réalisé dans une société commerciale lui appartenant et compte tenu de la procédure collective dont elle a fait l'objet, aurait dû être déclarée.

Mme B. demande à la cour, aux termes de ses conclusions récapitulatives, de :

Vu le jugement du 29/06/2017

Vu les pièces versées aux débats par Mr A.,

Vu les articles 815-7 du Code Civil et 484 du CPC

- CONFIRMER le jugement en ce qu'il :

«Dit que les biens et droits immobiliers situés à SAINT PRIEST (69), 17 rue R., cadastrés Section CH n° X pour 4a 71ca, constituent des biens communs des époux B.,

Rejette en conséquence les demandes de partage de l'indivision et de licitation du bien immobilier»,

- REFORMER le jugement de première instance pour le surplus,
- DÉBOUTER Mr A. de l'intégralité de ses fins, moyens et prétentions,
- LE CONDAMNER à somme de :
- 3 000 Euros pour procédure abusive
- 2 000 Euros au titre de l'article 700 du CPC
- Le condamner aux entiers dépens.

Elle fait valoir:

- que les biens acquis après le mariage sont des biens communs et bien distincts, s'agissant d'un appartement et ne sont pas l'accessoire de leurs biens propres,
- que l'ordonnance de référé et l'arrêt de la cour d'appel ne sont pas revêtus de l'autorité de la chose jugée, ne la concernent pas et ne peuvent être le fondement d'une vente aux enchères et d'une liquidation partage,
- que Monsieur A. n'est pas recevable à remettre en cause leur changement de régime matrimonial alors qu'il ne s'y est pas opposé dans les délais prévus.

En application des dispositions de l'article 455 du code de procédure civile il est expressément renvoyé pour les faits, prétentions et arguments des parties aux conclusions récapitulatives déposées.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Sur l'étendue de la saisine :

Attendu qu'en application de l'article 954 du code de procédure civile, la cour ne doit statuer que sur les prétentions énoncées au dispositif ;

Attendu que ne constituent pas des prétentions au sens de l'article 4 du code de procédure civile les demandes des parties tendant à voir 'constater' ou 'donner acte';

SUR LE FOND

Sur le caractère propre ou commun des biens et droits immobiliers situés à St Priest :

Attendu qu'en application des dispositions des articles 1405 et 1406 du code civil, restent propres les biens dont les époux avaient la propriété au jour de la célébration du mariage, et forment des propres les biens acquis à titre d'accessoires d'un bien propre,

que dès lors, un immeuble ne perd pas son caractère de propre pour devenir un bien de la communauté, du fait qu'il est devenu indivisible d'un immeuble commun et il doit être recherché si ce n'est pas l'immeuble acquis par la communauté qui, accessoire du bien propre, serait devenu un propre,

Attendu que les futurs époux et la mère de Monsieur B. ont acquis le 20 février 1987 avant leur mariage une parcelle CH W divisée par règlement de copropriété en deux lots correspondant au droit à construire dans une même maison deux appartements,

qu'ainsi ils disposaient de parties privatives et de parties communes composées d'une part de la totalité du sol sur lequel la maison était construite, des cours et jardins ainsi que des clôtures extérieures, d'autre part du gros oeuvre, des couvertures, des chaudières et appareils de service d'eau chaude s'ils sont collectifs, et de la cave,

Attendu qu'ils ont postérieurement à leur mariage racheté le lot 2 à Mme K.,

Attendu que compte tenu de leur situation dans une même maison et sur un même terrain et de l'imbrication des lots telle que résultant de l'état descriptif de division repris dans l'acte de vente du 20 février 1987, et cité ci-dessus, le lot 2, accessoire d'un propre, est devenu propre,

Attendu qu'ils ont vendu le 25 novembre 2013, suite à une nouvelle division cadastrale de la parcelle CH W, et après annulation du régime de copropriété, à Monsieur C. une maison de deux niveaux de 5 a 7 ca (parcelle Y) se réservant une parcelle X de 4 a 71 ca, attribuée à l'épouse après changement du régime matrimonial et décrite comme une maison de deux niveaux,

Attendu que cette parcelle X, attribuée à l'épouse, constituait un bien propre indivis des époux,

Sur l'action paulienne :

Attendu que l'appauvrissement du débiteur qui doit caractériser l'acte argué de fraude paulienne, peut recouvrir une très grande variété d'actes. Il peut aussi bien s'agir d'actes à titre gratuit que d'actes à titre onéreux, d'actes qui ont pour effet de créer ou d'accroître l'insolvabilité du débiteur, mais également d'actes qui, sans rendre le débiteur insolvable, modifient la consistance de son patrimoine, remplaçant un bien facilement appréhendable par un bien plus facile à dissimuler ou moins facile à saisir.

que c'est au créancier d'apporter la preuve de l'insolvabilité, mais seulement apparente, du débiteur.

Que cette insolvabilité apparente doit être établie au jour de l'acte litigieux que c'est ensuite au débiteur qu'il appartient de prouver qu'il dispose de biens de valeur suffisante pour répondre de ses engagements :

que l'élément intentionnel qui caractérise la fraude paulienne n'est pas la preuve de l'intention de nuire mais seulement celle de la conscience du dommage que le débiteur cause au créancier en se rendant insolvable ou en augmentant son insolvabilité.

Attendu que Monsieur A. dispose d'un titre exécutoire à l'encontre de Monsieur B. à savoir une ordonnance de référé confirmée par un arrêt de la cour d'appel de Lyon en date du 22 juin 2010, qu'il n'y avait pas lieu à déclaration de cette créance dans le cadre de la procédure collective, la condamnation ne concernant pas la société de l'intéressé,

Attendu que depuis cette date, aucun paiement de la dette n'est intervenu malgré les différentes tentatives d'exécution par l'intermédiaire d'un huissier de justice,

Attendu que Monsieur B., qui ne s'est pas acquitté de sa dette lors de la vente à Monsieur C., ne soutient pas qu'il dispose de biens de valeur suffisante pour répondre de ses engagements,

Attendu qu'en changeant de régime matrimonial puis en attribuant leur seul bien immobilier à son épouse, Monsieur B., qui avait nécessairement à minima la conscience du dommage qu'il causait au créancier en se rendant insolvable ou en augmentant son insolvabilité, a modifié la consistance de son patrimoine, remplaçant un bien immobilier facilement appréhendable par une somme d'argent, bien mobilier, plus facile à dissimuler,

Attendu que la décision déférée est par conséquent confirmée en ce qu'elle a déclaré le changement de régime matrimonial inopposable à Monsieur A.,

Sur la demande en cessation de l'indivision sur la parcelle X :

Attendu que la cour ne dispose pas des éléments suffisants pour examiner au fond le bien fondé de la créance de Monsieur A. à l'encontre de Monsieur B.,

Attendu que l'ordonnance de référé en date du 3 novembre 2008 de même que l'arrêt de la cour d'appel de LYON du 22 juin 2010 n'ayant pas au principal l'autorité de la chose jugée et le créancier ne disposant ainsi pas d'une créance certaine, liquide et exigible, il ne peut être fait droit à la demande en cessation de l'indivision fondée sur les articles 815 et 1166 ancien du code civil devenu 1341-1 nouveau du même code,

Sur la demande au titre de la procédure abusive :

Attendu que l'exercice d'une action en justice constitue un droit et ne dégénère en abus pouvant donner naissance à une dette de dommages et intérêts que dans le cas de malice, de mauvaise foi ou

d'erreur grossière équivalente au dol dont la preuve n'est pas rapportée en l'espèce,

Sur les dépens et l'article 700 du code de procédure civile :

Attendu que Monsieur A. est condamné aux dépens d'appel, qu'il n'y a pas lieu de faire application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile,

PAR CES MOTIFS

Confirme la décision entreprise sauf en ce qu'elle a dit que les biens et droits immobiliers situés à SAINT PRIEST (69), 17 rue R., cadastrés Section CH n° X pour 4a 71ca, constituent des biens communs des époux B.,

Statuant à nouveau et y ajoutant,

Dit que les biens et droits immobiliers situés à SAINT PRIEST (69), 17 rue R., cadastrés Section CH n° X pour 4a 71ca, constituent des biens propres indivis des époux B.,

Déboute les parties de toutes demandes plus amples ou contraires.

Condamne Monsieur A. aux dépens de l'appel.

LE GREFFIER LA PRÉSIDENTE